

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 30
 Représentés : 5
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent entre la Ville et la Ludothèque « Le Manège aux Jouets »

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. LAFON	pouvoir à	M. ROUSSEL

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-65 à R 2124-74,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008P, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la délibération DEL221003_16 du 3 octobre 2022 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent entre la ville et la Ludothèque,

Considérant qu'il convient de renouveler cette mise à disposition d'un agent afin d'occuper les fonctions de responsable de la Ludothèque,

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition d'un agent communal, animateur territorial titulaire au bénéfice de la Ludothèque « Le Manège aux Jouets ».

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fontenay-aux-Roses est remboursé par l'EPA au prorata du temps de mise à disposition.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte permettant l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

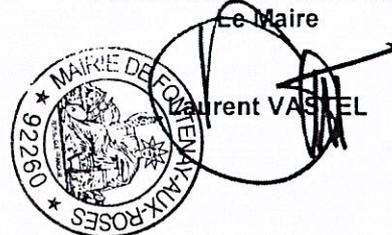
Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 02 JUIL, 2025

Publication/Affichage le : 04 JUIL, 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

Florence Chottin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA VILLE ET LA LUDOTHEQUE, « LE MANEGE AUX JOUETS »

ENTRE

La Commune de Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire Monsieur Laurent VASTEL, dûment autorisé par délibération du 3 juillet 2020, ci-après désigné « la Commune » d'une part,

ET

L'association « le Manège aux jouets » représentée par Madame Sandrine LAKAH, Présidente de l'association loi 1901 à but non lucratif dont l'action complète celle des services publics, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Fontenay-aux-Roses met à disposition de l'association « le Manège aux Jouets » un agent communal, animateur territorial titulaire, en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Article 2 : Nature des fonctions exercées

L'agent exercera les fonctions de Responsable de la Ludothèque « le Manège aux jouets » en poursuivant les actions d'animation, de prêts de jeux et d'aide éducative auprès des enfants fontenaisiens, en participant à des manifestations ponctuelles de la Ville, en assurant des animations, en prêtant gratuitement des jeux aux centres de loisirs, en faisant apparaître dans ses supports de communication l'indication « association subventionnée par la Ville de Fontenay-aux-Roses » et en fournissant en fin d'année le bilan des activités assurées.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

L'agent susmentionné est mis à disposition de l'association « le Manège aux Jouets » à compter du 1er septembre 2025 pour une période de 3 ans.

Article 4 : Modalités

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, l'agent susmentionné exercera ses fonctions dans les locaux de la ludothèque située 5 rue de l'avenir - 92260 à Fontenay-aux-Roses suivant les modalités de travail en vigueur dans la commune de Fontenay-aux-Roses. L'agent effectuera 38 heures de travail par semaine.

Dans la période d'exécution de cette convention, la Ville de Fontenay-aux-Roses demeure l'employeur de l'agent susmentionné au regard de la réglementation sociale et fiscale. Cet agent continue par conséquent à relever de la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'ensemble de la gestion administrative, comptable ou disciplinaire, congés, jours de RTT, et

temps de travail compris. En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, l'association « le Manège aux Jouets » saisi la commune par un rapport circonstancié.

L'agent signalera à la commune de Fontenay-aux-Roses tout évènement pouvant avoir un impact sur sa situation (congrés, accident de travail, maladie).

Article 5 : Rémunération

La commune de Fontenay-aux-Roses verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La période de mise à disposition de l'agent susmentionné au sein de l'association « le Manège aux Jouets » sera prise en considération au titre de son ancienneté et de son déroulement de carrière.

Article 6 : Remboursement à la commune de Fontenay-aux-Roses

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fontenay-aux-Roses est remboursé par l'association « le Manège aux Jouets » au prorata du temps de mise à disposition.

Article 7 : fin de mise à disposition

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois à compter de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception informant de la décision de mettre fin à la convention.

Article 8 : Accord

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le

Laurent VASTEL
Maire

Sandrine LAKAH
Présidente de l'association